



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 2487

Texte de la question

M. Claude Evin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul de la pension de retraite des polycotisants. La loi du 22 juillet 1993 modifiant le code de sécurité sociale a induit des distorsions réelles selon que les cotisations ont été enregistrées auprès d'une seule caisse du régime général ou de plusieurs. Cette distorsion est, de plus, destinée à s'accroître au fur à mesure des années, lorsque le nombre d'années prise en compte pour calculer le salaire annuel moyen passera progressivement de quatorze années en 1997 à vingt-cinq années en 2008. Cette question est d'importance du fait notamment de la multiplication des emplois précaires et de l'accroissement des transferts de salariés entre secteurs. Les salariés connaissent souvent une mobilité de plus en plus importante, il apparaît donc normal qu'ils ne soient pas pénalisés par ces distorsions. Il souhaiterait donc savoir quelles seront les dispositions réglementaires ou légales envisagées pour rétablir l'égalité de traitement entre les cotisants.

Texte de la réponse

La mobilité professionnelle des salariés est en règle générale neutre au regard de la détermination des droits à retraite de base, dans la mesure où la plupart des activités exercées par les salariés relèvent majoritairement du seul régime général. Ainsi, le fait de changer d'employeur ou de lieu de travail ou d'exercer plusieurs activités salariées simultanément n'entraînent pas, le plus souvent, d'affiliation à des régimes différents. Les intéressés bénéficient alors d'une pension de retraite unique calculée exactement dans les mêmes conditions qu'un salarié ayant accompli toute sa carrière au sein d'une même entreprise. En revanche, lorsque le changement d'activité s'est accompagné d'un changement de régime d'assurance vieillesse (régime spécial, régime de travailleurs non-salariés ou régime agricole), chaque régime procédera, au moment de la demande de retraite, à la liquidation d'une pension de vieillesse compte tenu de ses règles propres et calculera la pension dont il est redevable en fonction des revenus sur la base desquels il a perçu des cotisations. Ainsi, les assurés relevant du régime général et d'un des régimes alignés (régimes des artisans, des commerçants ou des salariés agricoles), verront calculer le montant de chacun des pensions sur la base des revenus des meilleures années dans chaque régime débiteur. Il serait en effet peu logique de calculer une pension de retenue par un autre régime. La personne titulaire de plusieurs avantages de vieillesse n'est pas pour autant désavantagée par rapport à celle qui ne relève que d'un seul régime de retraite. En effet, dans le cas de pension relevant du seul régime général ou d'un régime aligné, la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension est obligatoirement écrêtée à 150 trimestres même si l'assuré en totalise beaucoup plus. En revanche, dans le cas de pensions multiples, tous les trimestres d'assurance sont pris en compte. Chaque régime liquidant une pension en fonction des trimestres lui incombant, il en résulte pour l'assuré, par totalisation, une durée d'assurance qui peut être supérieure à 150 trimestres. Une enquête a ainsi montré que de nombreux pluripensionnés justifiant de plus de 160 trimestres d'assurance et qu'une partie totalisait même 180, voire 200 trimestres. D'autre part, le taux permettant de calculer la pension servie par le régime général ou les régimes alignés est fonction de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous les régimes de retraite confondus et non des seuls trimestres cotisés dans chaque régime. Cela confère aux pluripensionnés l'avantage de bénéficier du taux maximal pour chacune

de leurs pensions dans lesdits régimes. On ne peut dès lors considérer que la situation des personnes ayant cotisé à plusieurs régimes soit pénalisante.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2487

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 1997

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2749

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4077